

DVV Assurance Décès

Article 1 DÉFINITION DE NOTIONS

Pour permettre une meilleure compréhension des Conditions Générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères *italiques* afin d'attirer votre attention.

- Nous:**
DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique dont le siège est situé Berlaumont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, sise à B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.
- Vous:**
Le preneur d'assurance avec lequel nous concluons la police d'assurance et qui paie la prime.
- L'assuré:**
La personne sur la tête de laquelle l'assurance est souscrite.
- Bénéficiaire:**
Toute personne au profit de laquelle sont servies les prestations d'assurance.
- Proposition :**
La proposition d'assurance que vous signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie et/ou prime.
- Police pré-signée :**
La police d'assurance pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'une police aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.
- Avenant :**
Les modifications apportées à une police existante.
- Avenant pré-signé :**
L'avenant pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant une police aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.
- Valeur de la police :**
La réserve qui a été constituée en capitalisant les primes qui ont été payées et en tenant compte des sommes déjà épousées.

10. Terrorisme :

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Article 2 QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE?

La police d'assurance stipule que *nous* assurons aux *bénéficiaires* désignés, en échange des primes que *vous* payez, le versement des sommes indiquées dans les Conditions Particulières, en cas de décès de *l'assuré*.

Article 3 QU'ENTENDONS-NOUS PAR "DÉCLARATIONS PRÉALABLES"?

L'assurance se base sur toutes les déclarations préalables que *vous* ou, le cas échéant, *l'assuré* nous avez faites, à nous ou au médecin chargé de pratiquer l'examen médical, ainsi que sur toutes les pièces produites à cet effet. Ces déclarations font partie intégrante de la police et sont censées y être reproduites.

Dès la prise d'effet de la police d'assurance, *nous* renonçons à invoquer la nullité de la police pour cause d'omissions ou d'inexactitudes faites de bonne foi.

Seules les omissions et les inexactitudes intentionnelles dans la déclaration d'éléments d'appréciation du risque, entraîneront la nullité de l'assurance. Les primes échues jusqu'au moment où nous aurons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles, nous serons dues.

Article 4 COMMENT DÉFINISSONS-NOUS L'ÂGE?

Si l'âge intervient dans le calcul de la prime, on tiendra compte de la date de naissance sur la proposition d'assurance et dans les Conditions Particulières.

S'il s'avère par la suite que la prime a été calculée en fonction d'une date de naissance erronée, le capital assuré sera majoré ou réduit proportionnellement à la différence établie entre:

- la prime stipulée dans la police;
- et
- celle qu'il aurait fallu réclamer en vertu de l'âge réel et du tarif en vigueur à la date de souscription de l'assurance et de tout changement éventuel intervenu depuis lors.

DVV Assurance Décès

Article 5

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

1. Dans le cas d'une proposition :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais pas avant la signature de la police par le preneur d'assurance et la réception de la première prime sur le compte de DVV.

Si la couverture de la police ne correspond pas à la proposition, l'assurance n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de la police, signée par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

et

- la réception de la première prime sur le compte de DVV.

2. En cas d'une police pré-signée :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police d'assurance, signés par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

et

- la réception de la première prime sur le compte de DVV.

3. En cas de modification de garantie et/ou de prime :

a. En cas de proposition :

La modification de garantie et/ou de prime entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, mais au plus tôt le lendemain de la réception sur le compte de DVV de la première prime indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant dûment signé.

Si la couverture de l'avenant ne correspond pas à la proposition, la modification de la garantie et/ou de la prime n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de l'avenant, signé par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

et

- la réception sur le compte de DVV de la première prime indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant.

b. En cas d'avenant pré-signé :

La modification de garantie et/ou de prime entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble l'avenant, signés par vous, sans ratures ou ajouts manuscrits

et

- la réception sur le compte de DVV de la première prime indiquée dans les Conditions Particulières de l'avenant.

Article 6

COMMENT POUVEZ-VOUS PAYER LES PRIMES?

Les primes se paient aux dates stipulées dans les Conditions Particulières. Le paiement de ces primes étant facultatif, le sort des garanties souscrites en cas de non-paiement est précisé à l'article 12.

Article 7

POUVEZ-VOUS CHANGER DE BÉNÉFICIAIRE ET QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE?

Le preneur d'assurance désigne librement les bénéficiaires. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment par écrit à la Compagnie, sauf si le bénéficiaire a accepté expressément le bénéfice de la police dans un avenant signé par lui-même, le preneur d'assurance et la Compagnie. Après le décès du preneur d'assurance, l'acceptation du bénéfice prendra effet dès que le bénéficiaire l'aura notifiée par écrit à la Compagnie.

Dès que le bénéfice aura été accepté, aucune opération de rachat, de modification ou d'avance sur police ne pourra intervenir sans l'autorisation préalable du bénéficiaire.

Si vous cessez de payer la prime, le bénéficiaire qui aura accepté le bénéfice de la police, en sera avisé, conformément aux modalités définies à l'article 12.

Article 8

COMMENT SERVIRONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE?

En cas de décès de l'assuré, nous verserons les sommes dues contre quittance et après réception des documents suivants:

1. un extrait de l'acte de décès de l'assuré, indiquant sa date de naissance;
2. un certificat médical établi sur le formulaire que nous aurons fourni et indiquant la cause du décès;
3. un acte ou une attestation d'hérédité établissant les droits des bénéficiaires, s'ils n'ont pas été désignés nommément dans la police.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation des certificats et rapports.

DVV Assurance Décès

Des sommes à servir seront défalquées de toutes celles dont *vous* ou les ayants droit *nous* seriez redevables en vertu de la présente police.

Article 9 QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES TERMES "RACHAT", "CONVERSION" OU "RÉDUCTION" DE LA POLICE ?

Définitions:

Le rachat de la police: l'opération par laquelle le preneur d'assurance résilie la police avec paiement par la compagnie de la valeur de rachat.

La conversion de la police : maintien des prestations assurées en cas de décès pour la valeur de conversion.

La réduction de la police : maintien des prestations assurées en cas de décès pour la valeur de réduction.

La valeur de rachat théorique : la réserve constituée auprès de la *Compagnie* par la capitalisation des primes payées, tenant compte des sommes consommées.

La valeur de rachat : le montant que la *Compagnie* versera en cas de rachat de la police. Ce montant représente 95 % de la valeur de rachat théorique. Ce taux s'accroît de 1 % par année au cours des 5 dernières années, de manière à atteindre 100 % à la fin de la dernière année d'assurance.

La valeur de conversion : le capital décès diminué, qui reste assuré dans la combinaison initiale, après la cessation du paiement des primes avec maintien du terme de la police, par l'utilisation de la valeur de rachat théorique considérée comme prime unique d'inventaire, diminuée d'une indemnité de 25 euros indexée en fonction de l'indice " santé " des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date de la conversion.

La valeur de réduction : le capital décès qui reste assuré après la cessation du paiement des primes, avec adaptation du terme de la police, par la consommation correspondante de la valeur de rachat théorique jusqu'à l'épuisement de celle-ci, diminuée d'une indemnité de 25 euros indexée en fonction de l'indice " santé " des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date de la réduction.

Article 10 QUAND AVEZ-VOUS LE DROIT DE CONVERTIR, DE RÉDUIRE OU DE RACHETER LA POLICE?

Le droit à la conversion, à la réduction ou au rachat existe dès que la valeur de rachat est positive, diminuée de l'indemnité due pour la conversion ou la réduction et la police souscrite initialement prévoit une période de paiement de(s) prime(s) d'une durée inférieure à la moitié de la durée totale de la police souscrite initialement.

Les frais suivants sont à prendre en compte :

- En cas de rachat : 5% de la valeur de rachat théorique . Ce pourcentage diminuera de 1% par an pendant les 5 dernières années du paiement des primes.
- En cas de conversion/réduction : 25 EUR indexé en fonction de l'indice " santé " des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Article 11 QUAND ET COMMENT LA CONVERSION, LA RÉDUCTION, LE RACHAT OU LA RÉSILIATION SORTENT-ILS LEURS EFFETS ?

1. PAR VOUS

Vous pouvez demander la conversion, la réduction, le rachat ou la résiliation de la police.

La demande se fait toujours par voie de courrier daté et signé.

- La date prise en compte pour le calcul de la valeur de conversion/réduction est la date d'échéance suivant la demande.
Mais si une prime est restée impayée et que *vous nous* avez informés par écrit de votre intention de ne plus payer les primes ou de racheter la police, la police est convertie/réduite à partir de la date de cette décision écrite.
- La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est la date de demande. Le rachat produit ses effets la date à laquelle *vous* avez signé la quittance de rachat pour accord.
Pour obtenir la valeur de rachat, *vous* devez *nous* remettre la police et ses *avenants* et présenter l'accord écrit des éventuels bénéficiaires-acceptants.
- Vous* avez le droit de résilier la police jusqu'à 30 jours après son entrée en vigueur.
Pour les polices dont il a été indiqué dans la proposition d'assurance qu'elles sont souscrites pour couvrir ou reconstituer un crédit, ce droit est maintenu pendant une période de 30 jours à compter du moment où *vous* apprenez que le crédit demandé n'est pas accordé.
Dans le cas d'une *police pré-signée*, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours réception de la *police pré-signée* par la *Compagnie*.
En cas de résiliation, *nous* *vous* remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

DVV Assurance Décès

2. PAR LA COMPAGNIE

La Compagnie peut résilier la police dans les 30 jours après réception de la *police pré-signée*, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, *nous vous* remboursons les primes payées sous déduction des montants utilisés pour couvrir le risque.

Il est convenu expressément que le courrier recommandé visé supra a valeur de résiliation et que son envoi est suffisamment prouvé par la présentation de la copie et de l'accusé de réception de la Poste.

Article 12

QU'ADVIENT-IL À DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE PRIME ?

Le non-paiement d'une prime a pour conséquence la conversion de la police ou sa résiliation si la valeur de rachat théorique est négative ou nulle à la date de l'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée.

Si, à ce moment-là, la valeur de rachat n'atteint pas la somme de 125,00 EUR, il sera procédé non pas à la conversion mais au rachat de la police, sauf refus explicite de votre part ou acceptation du bénéfice de l'assurance.

La conversion ou la résiliation visées dans cet article ne sortent leurs effets qu'après expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée prévenant le preneur d'assurance et le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s) des conséquences du non-paiement.

Il est convenu de façon expresse que le pli recommandé précité constitue une sommation de paiement et que son envoi est suffisamment attesté par la production du double de ce pli et du récépissé du service des Postes. Le coût de cet envoi en recommandé majoré de 20,00 EUR de frais, sont à votre charge.

Si *vous nous* avez communiqué par écrit votre décision de cesser le paiement des primes, *nous* serons dispensés de l'envoi dudit pli recommandé.

Article 13

COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR LA REMISE EN VIGUEUR DE VOTRE POLICE ?

Une police réduite ou rachetée peut être remis en vigueur par le preneur d'assurance pour les montants assurés au jour précédant la date de la réduction ou du rachat.

La remise en vigueur peut s'effectuer dans un délai de 3 mois à dater du rachat et de 3 ans à dater de la réduction. Pour une police réduite, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur de la police. Pour une police rachetée la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat. Toute remise en vigueur peut être soumise à de nouvelles formalités médicales.

La remise en vigueur prend effet à la date indiquée de commun accord sur l'avenant de remise en vigueur, mais pas avant signature de l'avenant de remise en vigueur par le preneur d'assurance et paiement de la prime adaptée.

Article 14

QUELLE EST LA VALIDITÉ TERRITORIALE DE CETTE ASSURANCE ?

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15, le risque de décès est assuré dans le monde entier conformément aux Conditions Particulières.

Article 15

EXCLUSIONS ?

SUICIDE DE L'ASSURÉ

Le suicide de *l'assuré* est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'effet de la police ou de remise en vigueur de la police. En cas d'augmentation des prestations assurées au cours de l'année qui a précédé le suicide, cette augmentation n'est également pas couverte.

FAIT INTENTIONNEL

Le décès de *l'assuré* provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou avec sa complicité, n'est pas couvert. La compagnie n'a pas l'obligation de verser des prestations d'assurance au(x) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement (en tant qu'auteur(s) ou complice(s)) la mort de *l'assuré*. Dans ce cas, la compagnie peut agir comme si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas bénéficiaire(s). Les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel en tant qu'auteurs ou complices.

Le décès de *l'assuré* résultant de sa propre condamnation judiciaire, n'est pas couvert.

NAVIGATION AÉRIENNE

1) Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à *l'assuré* à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses :

DVV Assurance Décès

- a) à titre de passager :
toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante ;
- b) au cours du pilotage :
en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes ;
- 2) Sont exclus sauf si acceptation explicite par la Compagnie et mention explicite de cette acceptation dans les Conditions Particulières :
 - a) les risques non couverts sous 1) ci-dessus ;
 - b) le risque de décès consécutif à la pratique de sports aériens tels que le deltaplane ou les ailes delta, le parachutisme, l'aérostat, le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que tous les autres sports aériens ou relatifs à la navigation aérienne, sauf en cas de force majeure dans une des circonstances explicitées sous 1) ci-dessus.
- 3) Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à *l'assuré* :
 - a) à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;
 - b) à bord d'un appareil prototype.
 - c) Lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

GUERRE

- 1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque *l'assuré* participe activement aux hostilités.

- 2) Lorsque le décès de *l'assuré* survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :
 - a) si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur d'assurance n'est pas couvert si l'assuré a participé activement aux hostilités ;
 - b) si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les Conditions Particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

EMEUTES

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si *l'assuré* prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU ATOMIQUE

Le décès de *l'assuré* causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique n'est pas couvert.

TRANSMUTATION DE NOYEAUX OU DE LA RADIOACTIVITÉ

Le décès de *l'assuré* résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

Dans les cas d'exclusions prévues dans cet article 9, la Compagnie paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au capital assuré en cas de décès. Dans le cas d'un acte intentionnel causé par un des bénéficiaires, le montant décrit ci-dessus sera payé aux autres bénéficiaires.

DVV Assurance Décès

Article 16 TERRORISME

Le décès de *l'assuré* à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs ressortissants dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Article 17 DOMICILE - NOTIFICATIONS

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.

Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous* vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de *l'assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir.

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Les notifications adressées au *preneur d'assurance* sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la *Compagnie*. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste.

La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme étant équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus.

Pour être valable, toute notification destinée à la *Compagnie* doit lui être adressée par écrit.

Article 18 IMPÔTS

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du souscripteur et peut être sujet à des changements futurs.

La police fait l'objet d'une taxe annuelle sur les opérations d'assurance (sauf si la police est conclue dans le cadre de l'épargne-pension). La taxe est calculée sur les primes brutes versées. Tout impôt, prélèvement ou taxe présents ou futurs applicables à la police ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) *bénéficiaire(s)*.

Conformément au code des droits de succession et au Code flamand de la Fiscalité, la *Compagnie* informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) *bénéficiaire(s)* en vue d'une éventuelle perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession); si, suite au décès du souscripteur, ses droits sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. Il se peut qu'un rachat du contrat ou un transfert de la réserve du contrat donne lieu à la perception de droits de succession (ou de l'impôt desuccession) en fonction de la législation/réglementation applicable.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la législation/réglementation fiscale.

Article 19 CHARGEMENTS

Nous nous réservons le droit d'exiger le remboursement ou un dédommagement pour les dépenses particulières que *vous-même, l'assuré ou les bénéficiaires* auriez occasionnées.

Le montant indexable de 6,20 EUR *vous* sera porté en compte :

- à la demande explicite des actions suivantes:
 - changement du *preneur d'assurance*, sauf en cas de son décès ;
 - changement de *l'assuré*
 - changements des capitaux, sauf indexation automatique
 - nantissement ou renonciation aux droits, annulation.

Article 20 GESTION DES PLAINTES

Chaque jour, *nous nous* efforçons de *vous* offrir le meilleur service et *nous* sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si *vous* n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le *nous* savoir. En cas de plainte, *nous vous* conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de *vous* écouter et de chercher une solution avec *vous*.

Faute de solution, ou si *vous* ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, *vous* pouvez *vous* adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be. *Vous* n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? *Vous* pouvez *vous* tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as Dans tous les cas, *vous* conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

DVV Assurance Décès

Article 21 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. *Vous* pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, *vous* pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel *vous* avez donné votre consentement, *vous* avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

Article 22 FONDS SPECIAL DE PROTECTION

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. La *Compagnie* est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be.

Article 23 BASES LEGALES ET CONTRACTUELLES

La police est régie par les dispositions de la loi belge.

Article 24 INFORMATION SUR LA VENTE A DISTANCE DES SEVICES FINANCIERS

La langue utilisée pour toute communication entre la *Compagnie* et le preneur d'assurance se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

Tant le preneur d'assurance que la *Compagnie* peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la *Compagnie* informe le preneur d'assurance de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la *Compagnie* prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la *Compagnie* et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical, la *Compagnie* rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au preneur d'assurance conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la *Compagnie* reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la *Compagnie* procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la *Compagnie* et le consommateur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

DVV Assurance Décès

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14
1000 Bruxelles
Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be